



RUE DE L'EGLISE
RUE DE LA MAIRIE
VC 1 (SALLE DES FETES)
COMMUNE DE PERVILLE

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande du Comité des fêtes Perville, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion du vide-grenier, à hauteur RUE DE L'EGLISE, RUE DE LA MAIRIE, VC 1 (SALLE DES FETES) commune de PERVILLE prévu le 03 aout 2025 entre 06 heures 00 et 19 heures ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'installation et l'organisation du vide-grenier il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants, le 03/08/2025 RUE DE L'EGLISE, RUE DE LA MAIRIE, VC 1 (SALLE DES FETES) commune de PERVILLE

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : Le 03/08/2025, de 06 h 00 à 19 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'ÉGLISE, RUE DE LA MAIRIE, VC 1 (SALLE DES FÊTES) COMMUNE DE PERVILLE :

- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogations, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs et aux véhicules d'utilité publique. . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et passible de la mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la

signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Comité des fêtes de Perville.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire de Perville, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 21 JUIL. 2025
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL



DIFFUSION:

Le maire de Perville
Directeur des Services Techniques de la CC2R
La Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
Le Chef de la police intercommunale
Comité des fêtes de Perville

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*